CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

"Aménagement concernant la semi-piétonisation du Vieux-Port"

Marseille (Bouches-du-Rhône)

N° 2012/11

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code
dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS
représenté par son directeur général, Monsieur Arnaud Roffignon

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
faisant élection de domicile 10 place de la Joliette, Atrium 10.7 - 13002 Marseille,

représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2011 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 8 décembre 2011,

PRÉAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.
L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'établissement public, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'INRAP et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'établissement public aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- délivrer les autorisations de voirie pour le passage, l'utilisation et le stationnement d'une pelle mécanique ainsi que de son camion citerne pour le remplissage de carburant, dans les délais au plus tard le 06 février 2012 ;
- libérer la zone objet de la prescription de toute contrainte : le déplacement des bateaux, des corps morts et des chaines de fond, est à la charge de la CUM. Toute dégradation de ceux-ci sera à la charge de la CUM ;
- obtenir toute autorisation (Autorisation d'occupation Temporaire ou autre..) préalable permettant le rejet des boues de tamisage dans le vieux Port ;
- mettre à disposition un coffret électrique permettant le branchement de la pompe utilisée pour arroser les sédiments ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

- mettre à disposition à compter du 6 février 2012 et pendant la durée d'intervention du diagnostic du personnel et une benne chargé de collecter les détritus qui ne sont pas d'intérêt archéologique. A cet égard elle devra installer un ponton à proximité de celui des archéologues pour accueillir les éventuels encombrants avant évacuation.
- faire son affaire de l'enlèvement et de la mise en décharge des détritus qui seront remontés et qui ne sont pas d'intérêt archéologique et d'en assumer le coût.
- valider la tenue des quais compte tenu de l'usage d'une pelle de 25 tonnes au quai Rive Neuve et au quai du Port ;
- mettre en place la mise en sécurité par la pose de barrières de protection autour de la zone d'évolution de la pelle mécanique (grilles de 2 mètres de hauteur de type Heras) ;
- faire déposer les actuelles barrières ainsi que le mobilier urbain, pour permettre à la pelle mécanique d'accéder aux quais.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 6 février 2012. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord de la capitainerie et de la direction des ports.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté ministériel - est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'INRAP fera connaître au DRASSM, ayant délégation de signature du Ministre de la Culture et de la Communication, les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de l'opération est le 7 février 2012.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite ;
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le DRASSM, ayant délégation de signature du Ministre de la Culture et de la Communication, et à la signature de la présente convention ;
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le DRASSM, ayant délégation de signature du Ministre de la Culture et de la Communication, et à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 10 jours ouvrés de terrain pour s'achever sur le terrain au plus tard le 27 février 2012 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par par l'INRAP au DRASSM, ayant délégation de signature du Ministre de la Culture et de la Communication,est fixée au 16 avril 2012 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature de l'opération ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'INRAP

Article 5-1-1 : Principe

L'Inrap est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations,...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer à proximité immédiate des zones d'intervention tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas prévu à l'article 2-1-2-2) où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition des d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maitrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- mettre à disposition de l'établissement public un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire, ...) ;
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment le balisage des zones à sonder.

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 7-2 de la présente convention.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'aménageur reprend le terrain en l'état et est réputé faire son affaire de tous travaux éventuels de rebouchage, de remblaiement et de reconstitution des sols, à ses seuls frais. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'établissement public auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée de l'établissement public, Monsieur Hervé Guy, en sa qualité d'adjoint scientifique et technique, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'établissement public, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Joël Vanni, en sa qualité de Directeur des Infrastructures, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée à cette fin.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : attestation d'accord de la capitainerie et de la direction des ports

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes Le	A Marseille, Le .....
Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,	Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Par délégation de signature, le directeur de l'interrégion Méditerranée	Le Président
François SOUQ	Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention

1. IDENTIFICATION

SITE : Aménagement concernant la semi-piétonisation du Vieux Port
COMMUNE : Marseille
DÉPT. : 13
RÉF. CADASTRALES : Domaine Maritime
SURFACE À DIAGNOSTIQUER : 1 680 m^2
TYPE D'OPÉRATION : subaquatique
Arrêté ministériel n°2011/229
Date de réception de l'arrêté ministériel : 8 décembre 2011
Date du projet : 24 janvier 2012

2. PROBLÉMATIQUE SCIENTIFIQUE

Le plan d'eau du port de Marseille est lieu chargé d'histoire : il convient donc de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologique sur l'emprise des futures estacades. Cette opération devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur des vestiges éventuellement en place et de rendre compte de leur étendue, leur chronologie et de leur degré de conservation.

3. CONTRAINTES TECHNIQUES

Les contraintes sont multiples et sont à la charge de l'aménageur :

- délivrer les autorisations de voirie pour le passage, l'utilisation et le stationnement d'une pelle mécanique ainsi que de son camion citerne pour le remplissage de carburant, dans les délais au plus tard le 06 février 2012 ;
- libérer la zone objet de la prescription de toute contrainte : le déplacement des bateaux, des corps morts et des chaines de fond, est à la charge de la CUM. Toute dégradation de ceux-ci sera à la charge de la CUM ;
- obtenir toute autorisation (Autorisation d'occupation Temporaire ou autre..) préalable permettant le rejet des boues de tamisage dans le vieux Port ;
- mettre à disposition un coffret électrique permettant le branchement de la pompe utilisée pour arroser les sédiments ;
- mettre à disposition à compter du 6 février 2012 et pendant la durée d'intervention du diagnostic du personnel et une benne chargé de collecter les détritus qui ne sont pas d'intérêt archéologique. A cet égard elle devra installer un ponton à proximité de celui des archéologues pour accueillir les éventuels encombrants avant évacuation.
- faire son affaire de l'enlèvement et de la mise en décharge des détritus qui seront remontés et qui ne sont pas d'intérêt archéologique et d'en assumer le coût.
- valider la tenue des quais compte tenu de l'usage d'une pelle de 25 tonnes au quai Rive Neuve et au quai du Port ;
- mettre en place la mise en sécurité par la pose de barrières de protection autour de la zone d'évolution de la pelle mécanique (grilles de 2 mètres de hauteur de type Heras) ;
- faire déposer les actuelles barrières ainsi que le mobilier urbain, pour permettre à la pelle mécanique d'accéder aux quais.

4. MÉTHODES ET TECHNIQUES ENVISAGÉES

Les reconnaissances se feront à l'aide d'une pelle mécanique 25 tonnes à bras rallongé (16 mètres). L'engin sera disposé en bordure du quai à égale distance entre deux pannes.

Une zone dite d'intervention (3 mètres x 3 mètres), orientée à 45° par rapport au quai, sera matérialisée par des bouées. Celles-ci serviront de repères pour le conducteur d'engin. Afin d'éviter une propagation d'eau chargée en matières en suspension (MES), un rideau géotextile sera installé autour de la zone. Il sera laissé en place jusqu'à la sédimentation des particules.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

La zone d'intervention se tiendra à 4 mètres du quai et à 3 mètres de la panne ouest. Les cotes estimées par rapport au niveau du quai sont de - 5 mètres pour le toit des sédiments et de – 9 mètres pour atteindre le substratum (fig 1 : coupe).

Deux pontons de 6 mètres x 2,25 mètres seront assemblés pour offrir une superficie de 15 m². Ce dispositif sera arrimé à 45° de la panne Est et accueillera une plaque métallique de 3 mètres x 3 mètres sur laquelle la pelle déposera les sédiments remontés (fig 2 : plan). Les bords du ponton seront équipés de garde corps. Cette zone de traitement fera l'objet des mêmes contraintes que la zone d'intervention, à savoir le confinement des eaux turbides par un rideau géotextile.

Une équipe de 3 archéologues, équipés de gilets de sauvetage et de protections individuelles, procèdera à un tri rapide en vue de récupérer d'éventuels artefacts. Ils auront à disposition une pompe pour arroser les sédiments qui seront rejetés dans le plan d'eau. Les archéologues munis d'un outil de type rasette, racleront la plaque pour évacuer le restant de sédiment.
Quatre sondages seront ainsi pratiqués (fig.3 : localisation des sondages), deux quai du Port, deux quai Rive Neuve. Compte tenu des incertitudes et aléas imprévisibles chaque sondage durera entre 1 et 3 jours.

Il conviendrait que le DRASSM mette à disposition personnels et embarcation motorisée pour amarrer les bouées de la zone d'intervention, assurer la sécurité, procéder régulièrement à des prises de cotes à l'aide d'une sonde bathymétrique, voire guider les archéologues de l'Inrap et le conducteur d'engin.

5. VOLUME DES MOYENS PRÉVUS

Terrain

Encadrement : 10 j
Techniciens : 20 j
Spécialistes : 5 j (géomorphologie) et 3 j (étude documentaire)
Moyens particuliers : -

Étude

Encadrement : 5 j
Techniciens : 4 j
Spécialistes : 5 j (géomorphologie)
Moyens particuliers : -

Les moyens techniques (pelle mécanique, installations de chantier, préparation technique, intervention des topographes, DAO, PAO) ne sont pas détaillés ici car relevant des moyens habituels qui sont mis en œuvre sur les opérations.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

6. DÉLAIS DE RÉALISATION

Durée terrain : 10 j
Durée étude : 5 j
Délai de rendu du rapport : 7 semaines à l'issue de la phase terrain

7. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas d'absence avérée (ou de conservation médiocre) de vestiges, après avis du S.R.A., les moyens de terrain et d'étude sont susceptibles d'être réduits.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

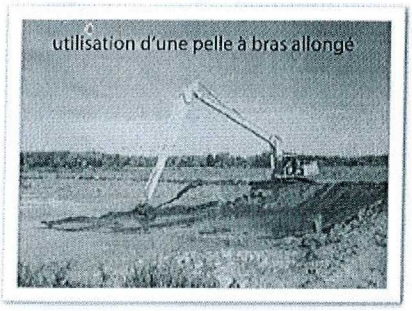

Fig. 1
Coupe

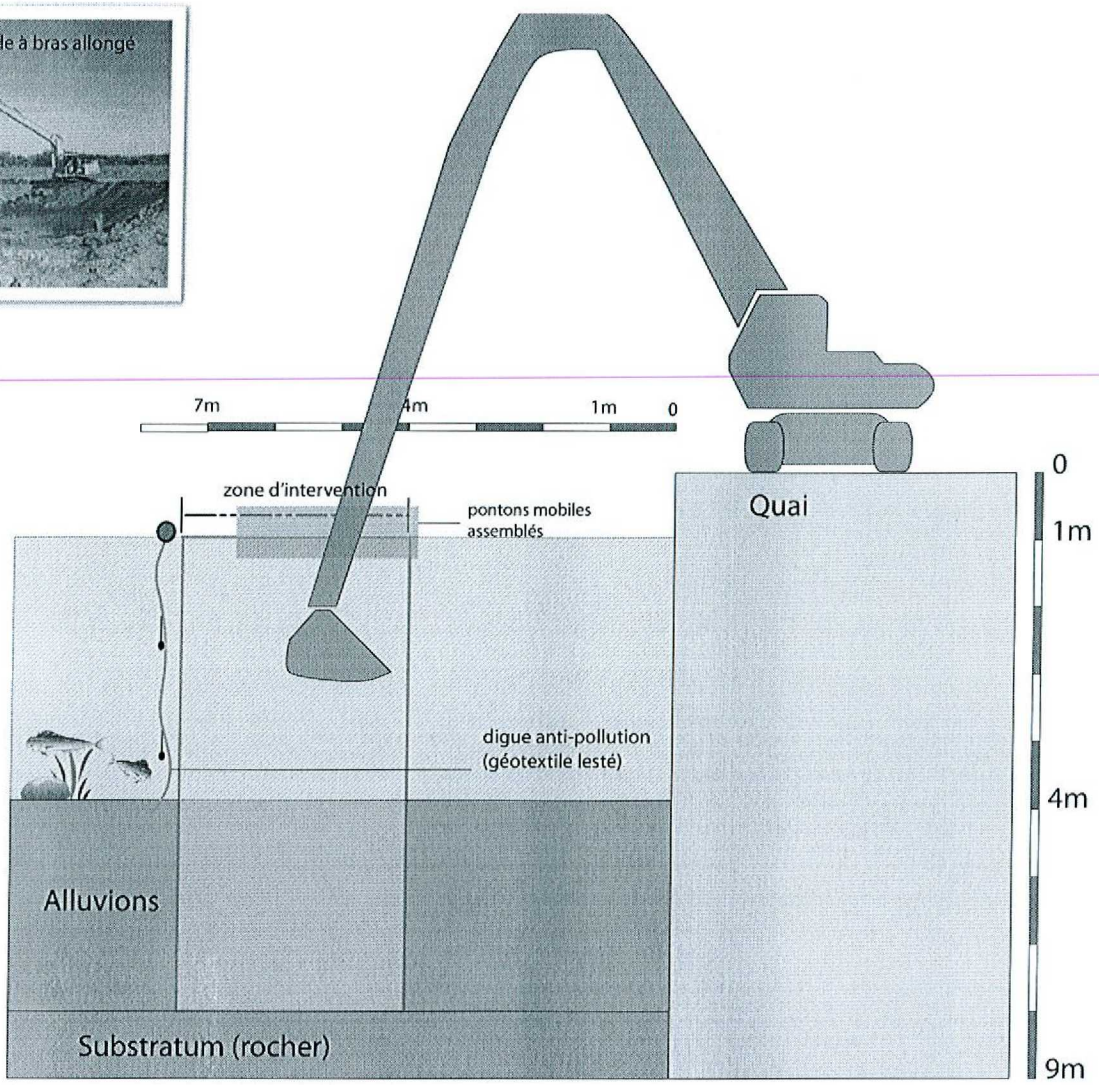

Fig. 2
Plan

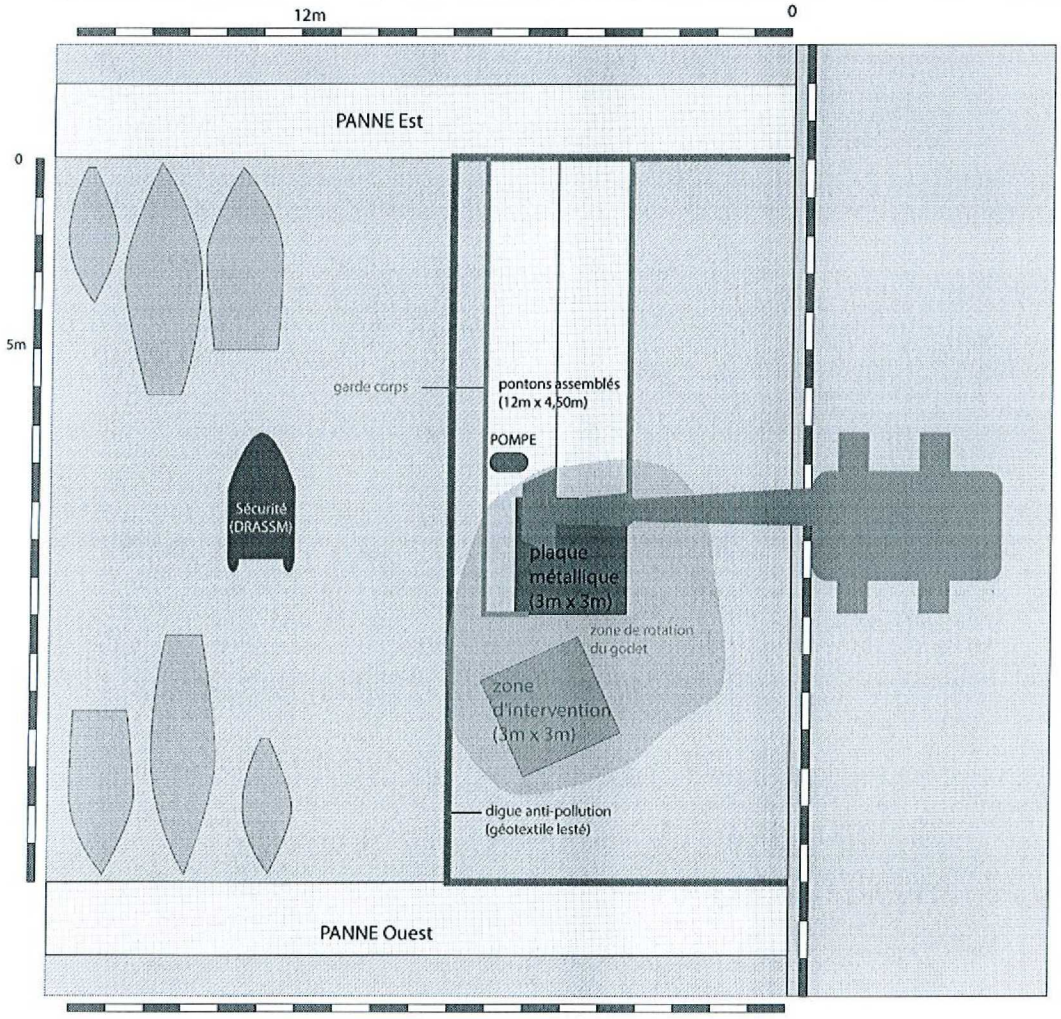

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

ANNEXE 2

Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Marseille

Lieu-dit : Vieux Port

N° de parcelles cadastrales : Domaine Maritime

Surface totale : 1 680 m^2

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Fig 3 : Localisation des sondages

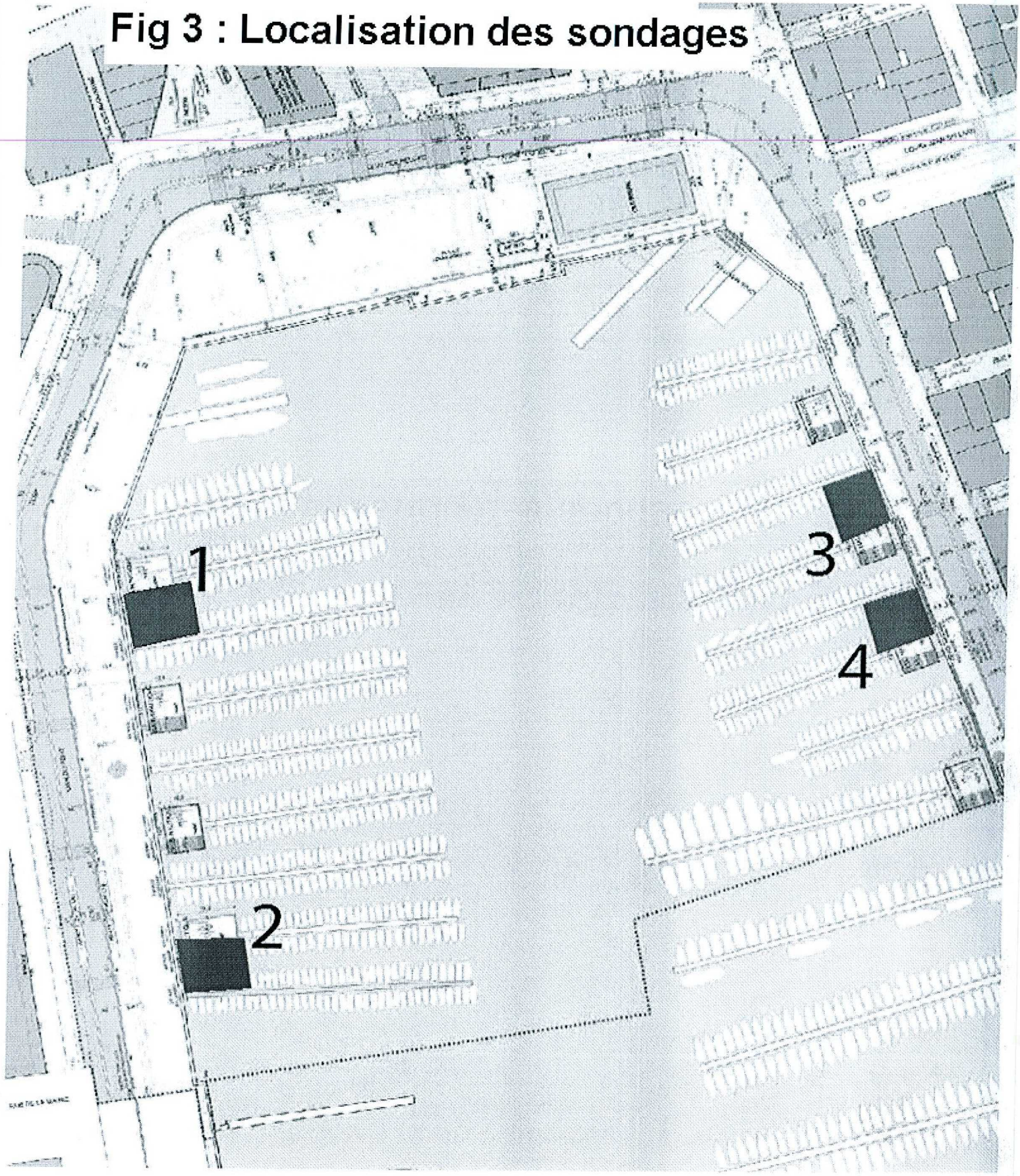

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

ANNEXE 3

Attestation d'accord de la capitainerie et de la direction des ports

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

MPM MARSEILLE PROVENCE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

LE VIEUX-PORT DE MARSEILLE

ATTESTATION

Je soussignée, Christine LAVIOLETTE,

En ma qualité de Directrice des Ports de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Autorise l'intervention de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), sur le site du Vieux-Port (quais et plan d'eau) en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet de semi-piétonisation, et ce, pour la période comprise entre le 6 février et le 6 mars 2012.

Pour valoir ce que de droit

Marseille, le 02 février 2012

La Directrice des Ports

Christine LAVIOLETTE

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012